



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 27 mai 2024

Séance du lundi 27 mai 2024 à 20h, Salle du Conseil municipal d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de Mme Isabelle HALB, Maire

Conseillers élus : Présents (25) : Isabelle HALB, Dominique RITLENG, Michèle MERLIN, Ghislain LEBEAU, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Christine SCHIRRER, Daniel EBERHARDT, Yves BLOCH, Jean-Yves BRUCKMANN, Carine NICK, Martine RUHLIN, Emmanuel KLING, Brigitte VOGT, Valéry DE MARCH, Jean-Marc WALDHEIM, Nathalie FROMEYER, Emmanuelle DOCREMONT, Alexis UNTRAU, Anne-Sophie BARTHELEMY, Vincent LECLERC, François JOUAN, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR.

Conseillers en fonction :
29

Conseillers présents : Absents excusés (4) : Thierry ERNWEIN, Patrick MOEBS, Isabelle MERTZ, Olivier TROESCH.

Conseillers absents :
4

Absents non excusés : /.

Quorum : oui

Procurations (4) : Thierry ERNWEIN à Dominique RITLENG, Patrick MOEBS à Ghislain LEBEAU, Isabelle MERTZ à Natalia GHESTEM, Olivier TROESCH à François JOUAN.

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 28/2024	Approbation du procès-verbal des délibérations des séances du Conseil municipal des 3 et 16 avril 2024
DCM 29/2024	Organisation des commissions municipales permanentes
DCM 30/2024	Désignation des membres des commissions municipales permanentes
DCM 31/2024	Désignation membres de la commission d'appel d'offres
DCM 32/2024	Désignation des membres de la Commission concession de service public

DCM 33/2024	Désignation des membres de la Commission consultative intercommunale de chasse
DCM 34/2024	Désignation des représentants proposés pour la commission communale des impôts directs
DCM 35/2024	Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs : Centre communal d'action sociale
DCM 36/2024	Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs : conseils des écoles
DCM 37/2024	Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs : conseil d'administration du collège Katia et Maurice Krafft
DCM 38/2024	Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs : Comité nationale d'action sociale (CNAS)
DCM 39/2024	Désignation du correspondant défense
DCM 40/2024	Indemnités de fonction
DCM 41/2024	Droit à la formation des élus
DCM 42/2024	Adoption du règlement budgétaire et financier communal
DCM 43/2024	Actions de performance énergétique dans les bâtiments communaux : plan de financement prévisionnel
DCM 44/2024	Subvention : marché de Noël 2023 (OMSALC)
DCM 45/2024	Subvention : tennis de table (Concordia)
DCM 46_2024	Subventions : vélo à assistance électrique
DCM 47/2024	Subventions : valorisation du patrimoine
DCM 48/2024	Subvention : savoir rouler à vélo
DCM 49/2024	Services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse (AGES) : CTG, avenant au contrat de concession de service public et subvention 2024
DCM 50/2024	Concession de service public : tarifs des accueils péri/extrascolaires
DCM 51/2024	Moulin à musique : tarifs et règlement intérieur
DCM 52/2024	Baux de chasse - Permissionnaires
DCM 53/2024	Agence du Climat (EMS)
DCM 54/2024	Matériel communal
DCM 55/2024	Motion relative aux mesures d'économie annoncées par l'Etat (APVF)
DCM 56/2024	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

Mme la Maire Isabelle HALB ouvre la séance du Conseil municipal à 20h07.

Sur proposition de Mme la Présidente de la séance, Mme Emmanuelle DOCREMONT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

Mme la Maire Isabelle HALB indique que le point relatif au règlement intérieur est retiré de l'ordre du jour car il doit être vérifié au regard d'une information de dernière minute en lien avec le droit local, et passe au point DCM 28/2024 de l'ordre du jour.

DCM 28/2024	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 3 ET 16 AVRIL 2024
--------------------	---

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 29/2024	ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
--------------------	---

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Celles-ci sont donc facultatives et leur nombre est fixé librement par le Conseil municipal.

Ces commissions permanentes ne sont investies d'aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent de simples avis à la majorité des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

La Maire est présidente de droit de chaque commission.

A ce titre, il lui appartient d'en convoquer les membres désignés.

Toutefois, elle peut déléguer cette présidence à un(e) adjoint(e) ou à un(e) membre du Conseil municipal.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, aux travaux préparatoires de ces commissions.

Il est proposé en l'occurrence de créer 8 commissions permanentes, composées chacune de 10 membres, étant précisé que les adjoints sont membres invités de droit de toutes les commissions permanentes.

Par ailleurs, lorsque le sujet le justifie, la Maire peut réunir toutes les commissions dans une séance plénière.

Dans ce cas, cette séance est convoquée dans les mêmes délais que le Conseil municipal.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité et la pertinence de mettre en place des commissions permanentes ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide de créer 8 commissions permanentes, pour la durée du mandat :

- 1) *Commission environnement, développement durable et cadre de vie*
- 2) *Commission loisirs, vie locale et associative*
- 3) *Commission information, citoyenneté et sécurité*
- 4) *Commission vie culturelle*
- 5) *Commission solidarité et projets urbains*
- 6) *Commission éducation, enfance et jeunesse*
- 7) *Commission travaux et espaces publics*
- 8) *Commission finances, développement économique et tourisme*

Décide de fixer à 10 le nombre de conseillers municipaux membres de ces commissions, étant rappelé que la Maire préside, l'adjoint référent sera vice-président et les adjoints sont membres invités de droit.

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 30/2024	DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
--------------------	--

Le Conseil municipal a créé 8 commissions permanentes et fixé à 10 le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

« Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il est rappelé, conformément à l'article L. 2121-22, que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres des commissions permanentes suite au renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant qu'une seule liste a été présentée ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, les conseillers municipaux membres titulaires des commissions permanentes suivantes :

Commission environnement, développement durable et cadre de vie

1. Dominique Ritleng
2. Emmanuelle Docremont
3. Jean-Marc Waldheim
4. Yves Bloch
5. Carine Nick
6. Daniel Eberhardt
7. Valéry De March
8. Nathalie Fromeyer
9. François Jouan
10. Aline Le Nestour

Commission loisirs, vie locale et associative

1. Michèle Merlin
2. Brigitte Vogt
3. Patrick Moebs
4. Isabelle Mertz
5. Jean-Marc Waldheim
6. Emmanuel Kling
7. Carine Nick
8. Anne-Sophie Barthélémy
9. Marilyn Acédo
10. Olivier Troesch

Commission information, citoyenneté et sécurité

1. Ghislain Lebeau
2. Yves Bloch
3. Jean-Yves Bruckmann
4. Martine Ruhlín
5. Carine Nick
6. Daniel Eberhardt
7. Nathalie Fromeyer
8. Emmanuelle Docremont
9. Vincent Leclerc
10. Olivier Troesch

Commission vie culturelle

1. Nathalie Ghestem
2. Brigitte Vogt
3. Emmanuelle Docremont
4. Isabelle Mertz
5. Jean-Marc Waldheim

6. Valéry De March
7. Yves Bloch
8. Carine Nick
9. Marilyn Acédo
10. Aline Le Nestour

Commission solidarité et projets urbains

1. Guy Spehner
2. Yves Bloch
3. Martine Ruhlín
4. Emmanuel Kling
5. Nathalie Fromeyer
6. Anne-Sophie Barthélémy
7. Jean-Yves Bruckmann
8. Patrick Moebs
9. Vincent Leclerc
10. François Jouan

Commission éducation, enfance et jeunesse

1. Marie-Isabelle Cachot
2. Brigitte Vogt
3. Emmanuelle Docremont
4. Isabelle Mertz
5. Anne-Sophie Barthélémy
6. Alexis Untrau
7. Martine Ruhlín
8. Nathalie Fromeyer
9. Aline Le Nestour
10. Marilyn Acédo

Commission travaux et espaces publics

1. Thierry Ernwein
2. Brigitte Vogt
3. Patrick Moebs
4. Emmanuelle Docremont
5. Jean-Yves Bruckmann
6. Martine Ruhlín
7. Carine Nick
8. Alexis Untrau
9. Olivier Troesch
10. François Jouan

Commission finances, développement économique et tourisme

1. Christine Schirrer
2. Patrick Moebs
3. Martine Ruhlín
4. Emmanuel Kling
5. Nathalie Fromeyer
6. Valéry De March
7. Alexis Untrau
8. Anne-Sophie Barthélémy
9. François Jouan
10. Vincent Leclerc

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 31/2024	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--------------------	--

L'appel d'offres est la procédure, pour la commande publique, par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats

Selon l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales, « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

La commission d'appel d'offres est ainsi un organe collégial dont le rôle consiste à choisir les attributaires des marchés selon une proposition de classement des offres.

Si ses décisions sont souveraines, son action est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, libre accès à la commande publique et transparence des procédures.

La commission d'appel d'offres est composée en l'espèce d'une présidente, la Maire, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par la présidente de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par la présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière concernée.

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Elle se réunit valablement sous condition de quorum : celui-ci est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lors du vote, et en cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en

plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Considérant qu'une seule liste a été présentée ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, les conseillers municipaux suivants membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Christine SCHIRRER</i>	<i>Martine RUHLIN</i>
<i>Marie-Isabelle CACHOT</i>	<i>Emmanuel KLING</i>
<i>Guy SPEHNER</i>	<i>Emmanuelle DOCREMONT</i>
<i>Thierry ERNWEIN</i>	<i>Yves BLOCH</i>
<i>François JOUAN</i>	<i>Olivier TROESCH</i>

pour faire partie, avec la Maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 32/2024	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
--------------------	--

Le Conseil municipal ayant été renouvelé, il convient de désigner les conseillers municipaux, membres titulaires et suppléants, appelés à siéger au sein de la commission concession de service public.

Les collectivités territoriales peuvent en effet confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de concession de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Deux concessions de service public sont en cours à Eckbolsheim, pour la gestion de la maison de la petite enfance d'une part, et les services péri/extrascolaires et jeunesse d'autre part.

Conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En somme, la procédure de concession d'un service public se déroule en une série d'étapes réglementées, la commission en étant un acteur fondamental.

Elle est en effet chargée notamment de l'ouverture des plis, de dresser la liste des candidats admis, d'analyser les offres et de rédiger un rapport relatif aux propositions émises par les candidats.

Pour une commune de la taille d'Eckbolsheim, la commission est composée par la Maire habilitée à signer la convention de concession de service public ou son représentant, présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il est donc proposé de désigner les membres de cette commission.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, les conseillers municipaux suivants membres titulaires et suppléants, appelés à siéger, en sus de la Maire ou de son représentant, au sein de la commission concession de service public :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Christine SCHIRRER</i>	<i>Martine RUHLIN</i>
<i>Marie-Isabelle CACHOT</i>	<i>Emmanuel KLING</i>
<i>Guy SPEHNER</i>	<i>Emmanuelle DOCREMONT</i>
<i>Thierry ERNWEIN</i>	<i>Yves BLOCH</i>
<i>Aline LE NESTOUR</i>	<i>Vincent LECLERC</i>

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 33/2024	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE INTERCOMMUNALE DE CHASSE
--------------------	---

Les communes ont procédé au renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Comme cela était déjà le cas par le passé, la commune s'est associée avec les communes d'Oberhausbergen et de Wolfisheim pour constituer une chasse intercommunale et une Commission consultative intercommunale de chasse.

Le renouvellement du Conseil municipal suite à son installation du 16 avril 2024 requiert de désigner les membres de cette commission.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal, après avoir délibéré ;

Vu le Code de l'environnement et les articles L429-1 et suivants ;

Considérant la convention relative à la location de la chasse ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, les membres suivants pour siéger, avec la Maire, à la Commission consultative intercommunale de chasse :

- *Mme Brigitte VOGT*
- *M. Jean-Marc WALDHEIM*

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission communale des impôts directs (CCID).

Constituée pour la même durée que le Conseil municipal, elle est composée de la Maire ou d'un adjoint délégué (président) et vu la population d'Eckbolsheim de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A noter depuis 2020 la suppression de l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La liste dressée par le Conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code général des impôts) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A la question de Mme Emmanuelle DOCREMONT demandant s'il est possible d'obtenir le compte-rendu de la commission communale des impôts indirects, Mme la Maire précise que le travail de la commission participe à l'évaluation de la taxe foncière des contribuables communaux et aux classements des bâtis (nouveaux logements, propriétés luxueuses, propriétés avec piscine, regroupements de deux appartements en une maison). Les documents remis par les services fiscaux à l'appui de la réunion sont confidentiels et sont rendus aux services fiscaux à l'issue de la réunion.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 ;

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à l'établissement d'une liste de contribuables à proposer à la Direction départementale des finances publiques pour la composition de la Commission communale des impôts directs ;

Considérant que l'établissement de cette liste doit intervenir suite au renouvellement général du Conseil municipal ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Propose les 32 contribuables suivants pour la constitution de la Commission communale des impôts directs, parmi lesquels le directeur des services fiscaux désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants :

Titulaires	Suppléants
MERLIN Jean-Michel	HERRMANN Jean-Georges
KOEHLER Jean-Georges	HAGUENAUER Gérard
ROSER Daniel	KELLER Marguerite
SCHIRERER Christine	EBERHARDT Daniel
DE MARCH Valéry	MAENNER Grégory
FROMYER Nathalie	LAMBERT Bruno
BLOCH Yves	RUHLIN Martine
GASTINE Jean-Marc	VOGT Brigitte
GRANDPERRET Carole	MATTHISS Marie-Madeleine
SCHAHL Alain	ACEDO Marylin
LECLERC Vincent	TROESCH Olivier
LOEFFLER Daniel	WALTER Ludovic
MICHEL HAESSIG Claudine	BOSS CHAMPERT Alexandra
SCHOENBACHER Éric	SCHALCK Brigitte
BERNA Gilles	VORBURGER Nicolas
WURTZ Gabrielle	BRETON Yves

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 35/2024	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
--------------------	--

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal, et pour la durée du mandat de ce conseil, dans un délai maximum de deux mois.

Les centres communaux d'action sociale puisent leurs racines dans les bureaux de bienfaisance puis les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par une loi de 1883.

Les bureaux d'aide sociale créés en 1953 sont ensuite devenus en 1978 les centres communaux d'action sociale, qui ne seront consacrés par la loi qu'en 1986. Il faudra encore attendre 1995 pour que leur organisation et leurs missions soient précisées.

Le centre communal d'action social, institué dans chaque commune, s'impose aujourd'hui comme un outil politique incontournable de l'action sociale locale. Il est le moyen privilégié par lequel la solidarité publique, nationale et locale, peut réellement s'exercer.

Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS est un établissement public administratif, avec une personnalité juridique de droit public qui lui permet par exemple d'agir en justice en son nom propre. Il a donc une existence administrative et financière distincte de la commune.

En liaison avec les institutions publiques et privées, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social à Eckbolsheim.

Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence et développe à ce titre différentes missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées (accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux familles en difficulté, à l'enfance...).

Le CCAS est présidé de plein droit par le Maire et il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale.

Ce conseil d'administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le Conseil municipal, dans la limite maximale de 8, et de personnes qualifiées dans le secteur social, nommées par le Maire sur arrêté après appel à candidatures.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Cette parité entre délégués du Conseil municipal et représentants des associations sociales ou caritatives apporte au CCAS une cohérence d'intervention plus forte puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune et de la société dans laquelle il s'organise.

De plus, elle induit des coopérations négociées et adaptées entre les élus, le monde associatif et les professionnels sociaux qui le composent.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code social et de l'action des familles et notamment ses articles L123-4 à L123-8 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 ;

Considérant l'action générale de prévention et de développement social mené dans la commune par le Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Considérant qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du conseil d'administration de ce CCAS suite au renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant qu'une seule liste a été présentée ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Fixe à 6 le nombre de conseillers municipaux d'Eckbolsheim membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Désigne les conseillers municipaux suivants membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- *Guy SPEHNER*
- *Yves BLOCH*
- *Emmanuel KLING*
- *Nathalie FROMEYER*
- *Anne-Sophie BARTHELEMY*
- *Vincent LECLERC*

Prend acte des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de la Maire visant à la nomination de six membres complémentaires au titre notamment des représentants des associations sociales ou caritatives.

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 36/2024	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : CONSEIL DES ECOLES
--------------------	--

La commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire.

Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

La Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles pour prendre en compte des circonstances locales.

L'article D411-2 du Code de l'éducation précise les missions du conseil d'école :

« Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- c) Les modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ;
- d) Les activités périscolaires ;
- e) La restauration scolaire ;
- f) L'hygiène scolaire ;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord :

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations. »

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école le conseil d'école est composé des membres suivants :

« 1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. »

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D411-1 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal aux conseils des écoles suite au renouvellement du Conseil municipal ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, le conseiller municipal, et son suppléant, qui siègera, en plus de la Maire ou de son représentant, aux conseils de l'école maternelle du Bauernhof et de l'école élémentaire (bâtiments les Tilleuls et les Cigognes) :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Marie-Isabelle CACHOT	Natalia GHESTEM

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 37/2024	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE KATIA ET MAURICE KRAFFT
--------------------	---

En matière d'éducation, le Département, en l'espèce la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est la collectivité compétente pour la construction, l'entretien et l'équipement des collèges, ainsi que pour la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS).

Le conseil d'administration est l'organe de délibération et de décision des collèges.

Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an. Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande des autorités compétentes sur un ordre du jour déterminé.

Ce conseil, conformément à l'article R421-16 du Code de l'éducation, comporte pour les collèges de moins de 600 élèves, ce qui est le cas aujourd'hui à Eckbolsheim :

- « 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. »

Le conseil d'administration du collège adopte notamment, sur le rapport du chef d'établissement :

- le projet d'établissement ;
- le budget et le compte financier ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative ;
- un rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et les conditions de fonctionnement matériel de l'établissement, qui rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus ;

- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du collège suite au renouvellement du Conseil municipal;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, le conseiller municipal, et son suppléant, qui siègera au collège Katia et Maurice KRAFFT d'Eckbolsheim :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Marie-Isabelle CACHOT	Emmanuelle DOCREMONT

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 38/2024	DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
--------------------	---

Les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale sont venues compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales, en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire, notamment pour les communes. L'action sociale est donc un droit pour tous les agents territoriaux.

Celle-ci vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a toutefois laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent ainsi choisir de gérer eux-mêmes les prestations offertes à leurs agents, ou ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales.

Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, comme le Comité national d'action sociale (CNAS), choix de la commune d'Eckbolsheim depuis plusieurs années.

Structure associative régie par la loi 1901, le CNAS propose toute une gamme de prestations d'action sociale au profit des agents territoriaux mais aussi des personnels retraités, grâce à un effet de mutualisation très important.

Le CNAS est administré et animé par des instances paritaires structurées autour de 4 niveaux de représentation : local, départemental, régional et national.

Au niveau local, les délégués sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité, au sein de laquelle deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés.

Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle, pour donner un avis sur les orientations prises.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'importance et le droit à l'action sociale de la collectivité pour les agents ;

Considérant le choix par délibérations du Conseil municipal du Comité national d'action sociale (CNAS) pour les prestations d'action sociale aux agents et à leurs familles ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du représentant du Conseil municipal suite au renouvellement du Conseil municipal ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, le membre du Conseil municipal délégué représentant les élus auprès des instances locales du Comité national d'action sociale (CNAS), et son suppléant :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Ghislain LEBEAU	Christine SCHIRRER

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 39/2024	DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
--------------------	---

Chaque Conseil municipal doit désigner un correspondant défense, interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à sensibiliser les concitoyens aux sujets relatifs à la défense.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes: la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur.

Pour ce faire, des informations régulières sont directement adressées par la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DI CoD) du ministère des Armées.

- Sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels.

Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République.

Le recensement et la Journée défense et citoyenneté (JDC), moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire.

Il est possible de solliciter le soutien des Centres du service national et de la jeunesse (CSNJ) pour mener à bien des actions dans la commune.

- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre.

Le service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) vient en appui le cas échéant pour organiser des cérémonies commémoratives.

Pour mener à bien sa mission, le correspondant défense doit pouvoir accéder à une information régulière et réactualisée sur les questions de défense.

À cet effet, il bénéficie de supports de communication officiels dont un espace sur le internet du ministère des Armées.

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les circulaires du ministère de la défense du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, 24 avril 2002 et du 27 janvier 2004 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du correspondant défense du Conseil municipal suite au renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant les missions d'information, de sensibilisation et de représentation rattachées à la fonction de ce correspondant défense ;

Vu l'information de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Désigne, au terme du vote, le correspondant défense de la commune d'Eckbolsheim, et son suppléant :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Jean-Yves BRUCKMANN	Nathalie FROMEYER

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 40/2024	INDEMNITES DE FONCTION
--------------------	-------------------------------

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction en lien avec leur engagement et venant compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire :

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints. »

Le versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'élu local s'inscrit dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il appartient alors au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite de taux fixés par la loi, étant précisé que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, en fonction d'un seuil de population (strate démographique) et d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

100 000 et plus	145
-----------------	-----

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le Conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

A contrario, un Maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le Maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice brut terminal de la fonction publique.

Conformément à l'élection du 16 avril 2024, les délégations données sont les suivantes :
 Dominique RITLENG, premier adjoint : environnement, développement durable et cadre de vie
 Michèle MERLIN, deuxième adjointe : loisirs, vie locale et associative
 Ghislain LEBEAU, troisième adjoint : information, citoyenneté et sécurité
 Natalia GHESTEM, quatrième adjointe : vie culturelle

Guy SPEHNER, cinquième adjoint : solidarité et projets urbains
Marie-Isabelle CACHOT, sixième adjointe : éducation, enfance et jeunesse
Thierry ERNWEIN, septième adjoint : travaux et espaces publics
Christine SCHIRRER, huitième adjointe : finances, développement économique et tourisme

DCM 41/2024	DROIT A LA FORMATION DES ELUS
-------------	-------------------------------

M. François JOUAN explique le vote du groupe « Un renouveau pour Eckbo ! » : traditionnellement, l'indemnité de fonction des élus est un sujet sensible au niveau d'une collectivité. Il semblerait qu'une réflexion sur le statut de l'élu et de l'attractivité des missions d'élu soit menée, au niveau national, face aux démissions des maires en cours de mandats. Pour le groupe, l'indemnité est une reconnaissance des investissements des uns et des autres et est un sujet stratégique : le pouvoir étant collégial, ils auraient proposé, s'ils étaient aux responsabilités, une forme indemnitaire symbolique pour les conseillères et conseillers.

Mme la Maire Isabelle HALB prend note et remercie M. JOUAN pour les explications.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 29 avril 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints à la Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, suite à son renouvellement, de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus ;

Considérant que la commune d'Eckbolsheim appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants ;

Considérant le temps et les frais liés à l'exercice du mandat de Maire et d'adjoint ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Prend acte de l'indemnité de la Maire, automatiquement fixée au montant prévu par la loi en fonction de la population communale (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à titre indicatif un montant mensuel brut de 2 260,79 €) ;

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des adjointes et adjoints de la commune à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit, à titre indicatif, un montant mensuel brut de 904,32 €) ;

Précise que ces indemnités seront versées à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation sont devenus exécutoires, soit le 30 avril 2024 ;

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE (24)

5 ABSTENTIONS

(Vincent LECLERC, François JOUAN + procuration, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR)

L'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. »

Il s'agit en effet de leur permettre d'appréhender le fonctionnement de la collectivité et des missions de service public, d'acquérir les connaissances et les compétences utiles pour les guider dans leur réflexion et leurs choix d'élu et donc de faire face aux questions soulevées par la gestion locale.

Il appartient au Conseil municipal nouvellement élu de délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit à la formation de ses membres.

Il convient donc de déterminer les orientations et les moyens ouverts à ce titre, les frais de formation constituant en effet une dépense obligatoire pour la commune.

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal et le conseil communautaire doivent en effet, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation de élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif.

Les orientations suivantes sont proposées :

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité) ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits).

La formation des élus locaux a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur en janvier 2022, introduisant également en sus de cette formation dite classique, un droit individuel à la formation (DIF).

Le droit à la formation classique

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge, dans les conditions prévues par décret, les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de son absence pour assister à une formation sont compensées par la collectivité dans la limite :

- de 18 jours pour la durée du mandat ;
- d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 et R 2123-14).

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu municipal (ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique) ;
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (art.L.2123-16 du CGCT).

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Ville est annexé au compte administratif.

Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par la Maire, d'un ordre de mission.

Pour rappel, le montant inscrit au budget primitif 2024 au titre de l'enveloppe de formation des élus est de 4 000 €.

Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, chaque membre du Conseil municipal peut suivre des formations sans coût pour la collectivité grâce à son Droit Individuel à la Formation Élu (DIFE).

Celui-ci est dorénavant monétisé (auparavant il était crédité en heure).

Le fonds DIFE est financé par une cotisation obligatoire de 1% préemptée sur les indemnités des élus.

Les élus locaux ont accès, via leur compte de formation, à une enveloppe annuelle de 400 € (dans la limite d'un plafond global de 800 €) pour s'inscrire à des modules de formation visant à ce qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants et R2123-12 et suivants ;

Considérant l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et des modalités y afférentes ;

Considérant que cette obligation doit être mise en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité telles que présentées ci-dessus ;

Indique que les demandes de formation devront être portées à la connaissance de la Maire au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année d'organisation de la formation demandée ; pour l'année 2024, il y aura lieu de formuler ces demandes au plus tard le 31 juillet ;

Adopte le principe d'une enveloppe budgétaire annuelle affectée à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus ;

Précise que si le montant annuel alloué aux frais de formation des élus municipaux n'est pas suffisant au regard des demandes de formation, la priorité sera donnée aux élus ayant le déficit de formation le plus important au regard de leur droit ;

Charge la Maire de mettre en œuvre ce droit à la formation des élus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 42/2024	ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER COMMUNAL
--------------------	---

Le passage à la nomenclature M57 a entraîné l'obligation réglementaire pour la commune d'Eckbolsheim de se doter d'un règlement budgétaire et financier fin 2023.

Ce règlement définit dans un document unique les principales règles budgétaires et comptables propres à la ville d'Eckbolsheim, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune d'Eckbolsheim met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, avec l'ambition de servir de référence pour les agents communaux et les élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement avait été adopté par délibération du 20 novembre 2023 (DCM n° 91/2023) mais en raison du renouvellement du Conseil municipal, il doit être adopté à nouveau et sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et l'obligation y afférente d'adopter un règlement budgétaire et financier communal ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 91/2023 du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Adopte le règlement budgétaire et financier de la commune d'Eckbolsheim ;

Autorise notamment la Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Autorise la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Règlement budgétaire et financier de la commune d'Eckbolsheim



VILLE d'ECKBOLSHEIM

Règlement budgétaire et financier

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : définition et présentation du budget

Article 2 : grands principes budgétaires et comptables

Article 3 : processus budgétaire

- o Le débat d'orientation budgétaire
- o Le budget primitif
- o Les modifications du budget : virements de crédits et décisions modificatives
- o Le compte de gestion
- o Le compte administratif

Article 4 : exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Article 5 : rattachement des charges et produits

Article 6 : circuit comptable des recettes et des dépenses

Article 7 : le délai global de paiement

Article 8 : dématérialisation de la chaîne comptable

Article 9 : écritures de régularisation

Article 10 : dépenses imprévues

Article 11 : régies

Article 12 : gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement

- o Le vote des AP/CP
- o La révision des AP/CP
- o Autorisations de programme votées par opération

Article 13 : provisions

Article 14 : gestion patrimoniale

Article 15 : gestion des immobilisations

Article 16 : gestion de la dette

Article 17 : gestion de la trésorerie

Article 18 : commande publique

Lexique

PREAMBULE

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Ce règlement définit dans un document unique les règles de gestion internes propres à la ville d'Eckbolsheim, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune d'Eckbolsheim met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, avec l'ambition de servir de référence pour les agents communaux et les élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Il sera le document de référence et pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

3

Article 1 : définition et présentation du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Il est voté par le Conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif (BP) :

- le budget primitif, obligatoire, prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe ;
- les éventuels budgets annexes sont votés par le Conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (ex : eau, assainissement...).

Il n'y a pas de budget annexe à la ville d'Eckbolsheim à date, mais cela pourrait arriver en cas de production d'électricité (photovoltaïque) pour la part qui pourrait le cas échéant être revendue, hors autoconsommation.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : grands principes budgétaires et comptables

Le **principe d'annualité budgétaire** correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Comme évoqué ci-dessus, la loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend par ailleurs certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

4

- les restes à réaliser : ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers au 31 décembre de l'exercice et sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses avant le vote du budget en année N+1; Ils sont retracés dans un document transmis au comptable au 31/12 puis joint au budget primitif et compte administratif et visés par l'ordonnateur et du comptable ; ils sont repris pour inscription au BP, BS ou DM.

- la période dite de « journée complémentaire », qui correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections ; elle ne concerne pas les investissements ;

- la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années et ne font pas partis des restes à réaliser.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les **principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

Enfin, le **principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- l'ordonnateur est le Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité ;
- le comptable public est un agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune.
Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics.

5

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : processus budgétaire

a) Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif, accompagnée d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, mais aussi l'évolution des dépenses et des effectifs ;

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité. Il n'a pas de caractère décisionnel ; la délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

A Eckbolsheim, le débat est habituellement organisé au mois de janvier, à défaut en février.

b) Le budget primitif

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote.

Le budget est voté par nature avec une présentation fonctionnelle.

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

Chacune des deux sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget doit être sincère dans ses estimations et prévoir toutes les prévisions des dépenses et des recettes qui doivent être inscrites, ainsi que les dépenses obligatoires.

La **section de fonctionnement** regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements...

Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La **section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement : opérations d'immobilisations, remboursement de la dette en capital...

Concernant les recettes, on y retrouve par exemple des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

6

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation, qui décrit le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel.

Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

La commune d'Eckbolsheim a choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1, habituellement en mars, voire février.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

c) Les modifications du budget : virements de crédits et décision modificatives

Le budget peut être modifié :

- Par virement de crédits (VC) : le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57.
A noter que cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents pour des crédits au-delà de cette limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative.
La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.
Leur nombre est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

Aussi le présent règlement autorisera l'exécutif à mettre en œuvre cette fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

d) Le compte de gestion

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la Trésorerie permet en principe d'obtenir les comptes de gestion provisoires au plus tard au mois de février N+1.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif. Il doit faire l'objet d'un vote avant le 30 juin.

7

e) Le compte administratif

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé pour approbation au Conseil municipal, qui l'arrête par vote avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré par la clôture de l'exercice.

Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

Le compte administratif est présenté concomitamment au compte de gestion établi par le Responsable du Service de gestion comptable. La concordance entre ces deux documents doit être établie et les éventuels écarts justifiés.

Très prochainement un compte financier unique (CFU) sera mis en place dans les collectivités territoriales pour se substituer au compte de gestion et au compte administratif, permettant pour l'ordonnateur et le comptable d'avoir un compte commun et une présentation plus complète.

Article 4 : exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser et reports.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

8

Article 5 : rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement, étant précisé que les instructions comptables ne prévoient en principe un rattachement que dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Il est à noter que la commune n'a pas fixé de seuil en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

Article 6 : circuit comptable des recettes et des dépenses

L'**engagement** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses est obligatoire pour les communes.

L'engagement juridique :

C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande, de délibérations, d'arrêtés... Il doit rester dans la limite des crédits budgétaires.

L'engagement comptable :

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant.

L'engagement permet en effet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- s'assurer de la disponibilité des crédits ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et des produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et reports.

L'engagement comptable est effectué préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique sauf en cas d'interventions urgentes, mais sera régulariser dans ce cas dans les plus brefs délais.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

9

La **liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes..

Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

- 1) Service fait : constater la bonne exécution de la prestation au vue de la commande passée
- 2) Liquidation : arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives

Le **mandatement des dépenses** et l'**ordonnement des recettes** : le service budgétaire et comptable de la mairie valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Les pièces justificatives de la dépense sont définies par décret.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le **paiement de la dépense** est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux, après autorisation donnée par l'ordonnateur d'établir des poursuites.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

Article 7 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales, dont la commune d'Eckbolsheim, sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service de 30 jours : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ces règles sont établies par décret

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

10

Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 8 : dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la commune doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous format papier. Pour déposer sa facture électronique, l'entreprise doit renseigner le numéro SIRET de la collectivité et le numéro d'engagement qui lui aura été préalablement communiqué.

De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont désormais transmis au comptable public de façon dématérialisée.

Les bordereaux qui regroupent les mandats de dépenses et titres de recettes sont dématérialisés et signés électroniquement. Les pièces justificatives sont également dématérialisées.

Article 9 : écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles ou de régulariser des avoirs.

Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes ;
- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

Article 10 : dépenses imprévues

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut prévoir au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il est obligatoire de rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnement de la dépense dès la première session qui suit sa décision.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE, et ne font pas l'objet de crédits de paiement ;

11

- les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Article 11 : régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire, comme cela a été le cas par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020).

Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Article 12 : gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement

La commune y a recours depuis plusieurs années, mais la nomenclature budgétaire et comptable M57 formalise la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement.

La commune se donne la possibilité de voter son budget de fonctionnement sous forme d'autorisation d'engagement (AE).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Il existe trois types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet (opération d'envergure ou financièrement conséquente - exemple : construction d'une école) ;
- l'autorisation de programme de subvention d'équipement / fonds de concours ;
- l'autorisation de programme d'investissements *récurrents*.

Les **crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

12

Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations, mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

a) Le vote des AP/CP

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote.

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

b) La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

Règle de continuité :

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin de l'exercice N et de l'adoption du budget N+1. L'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les dépenses à caractère pluriannuelle incluses dans une AP, votée sur l'exercice antérieur, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des CP prévus par la délibération d'ouverture de l'AP ou celle modifiée au cours de l'année N.

c) Autorisations de programme votées par opération

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur

13

immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Article 13 : provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Article 14 : gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

14

Article 15 : gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

Comme indiqué supra, un numéro d'inventaire unique est attribué à chaque bien, ce qui permet un suivi du patrimoine communal (amortissable ou non).

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation (et plus au 1^{er} janvier de l'année suivante). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La durée des amortissements propre à chaque catégorie de bien est fixée par le Conseil municipal et fait l'objet d'une délibération spécifique, annexe aux documents budgétaires, avec la liste des comptes et la durée des amortissements.

Article 16 : gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ».

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Article 17 : gestion de la trésorerie

Comme chaque collectivité territoriale, la commune dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

15

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire a reçu délégation par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020) pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par délibération.

Article 18 : commande publique

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation ;
- définition précise des quantités souhaitées.

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

16

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

17

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

La commune a délibéré sur un programme d'actions de performance énergétique, d'une part sur l'éclairage public communal, et d'autre part sur des mesures de rénovation énergétique des bâtiments communaux, initié une démarche d'AP-CP en ce sens et inscrit des crédits au budget primitif.

Concrètement, il s'agit d'intervenir selon les sites sur la production de chaleur, sa distribution, l'eau chaude sanitaire, l'électricité, la climatisation ou l'éclairage, mais aussi la télégestion afin d'améliorer les dispositifs de suivi.

L'ensemble de ces mesures devraient permettre, si les objectifs sont atteints, des économies d'énergie importantes, et donc des baisses de la facturation y afférente pour les années à venir.

Les travaux prévus sont les suivants selon les bâtiments :

Mairie – Bibliothèque :

- Remplacement chaudière
- Télégestion
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution
- Réglage des climatisations

Ecole élémentaire Tilleuls :

- Télégestion
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Amélioration de la production ECS
- Reprise de calorifuge de la distribution chauffage + ECS remplacement de circulateurs

Ecole élémentaire Cigognes :

- Télégestion
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution

Ecole maternelle du Bauernhof :

- Télégestion
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Amélioration de la production ECS
- Reprise de calorifuge de la distribution chauffage + ECS
- Réglage de la ventilation et contrôle de consommation

Salle socioculturelle :

- Télégestion
- Remplacement CTA
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution chauffage
- Réglage de la ventilation et contrôle de consommation

Salle Concordia :

- Télégestion
- Remplacement chaudière

- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution chauffage
- Réglage de la ventilation et contrôle de consommation

La Poste et Centre médico-social :

- Télégestion
- Remplacement chaudière
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution

Ateliers municipaux :

- Télégestion
- Remplacement chaudière
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution
- Assurer le respect des températures intérieures

Ecole de musique et salle associative :

- Télégestion
- Remplacement chaudière
- Calorifugeage d'organes hydraulique
- Reprise de calorifuge de la distribution
- Assurer le respect des températures intérieures

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de démarches soutenues financièrement par l'Etat, raison pour laquelle il est proposé de solliciter une subvention dans le cadre du Fonds vert, au titre de la « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ».

Il est donc proposé de candidater à cette subvention de l'Etat pour accompagner le financement de ces travaux de performance énergétique.

M. Vincent LECLERC note plusieurs remplacements de chaudières et demande s'il n'est pas possible d'envisager une solution commune de pompes à chaleur pour l'ensemble des bâtiments du centre de la commune afin d'abaisser encore plus la consommation.

M. Dominique RITLENG précise que la demande de réseau de chaleur avait été bien demandée au bureau d'études mais n'était pas concluante. Même si la solution de la pompe à chaleur reste la solution la plus favorable, elle n'est pas la plus économique puisqu'elle a un coût très important au départ et un retour à l'investissement long. Les améliorations du dispositif existant permettront aussi d'obtenir une réelle économie d'énergie. La municipalité souhaite toujours privilégier la pompe à chaleur, mais cette solution n'est pas toujours faisable.

Mme la Maire Isabelle HALB abonde en ce sens que la mise en place d'un réseau de chaleur a un coût élevé et qu'elle engendrerait des travaux sur la rue du Général Leclerc avec ouverture du réseau en sous-sol sur plusieurs mois. Les impacts de ces travaux seraient lourds. C'est aussi une raison pour laquelle la municipalité ne souhaite pas donner suite à la mise en place dans l'immédiat d'un réseau de chaleur entre les bâtiments communaux. De plus, les options proposées par les prestataires lors de l'appel d'offre étaient trop coûteuses, et des améliorations seront prévues selon la typologie des bâtiments et la faisabilité des travaux. Concernant le complexe sportif Pierre Sammel, il n'est même pas certain de pouvoir installer le système de la pompe à chaleur géothermale, les études sont en cours.

Mme Aline LE NESTOUR interroge sur les aménagements prévus pour les écoles élémentaires puisqu'elle rappelle que les parents d'élèves avaient fait part, fin 2023, qu'à

l'école des Cigognes les températures atteignent les 33°-35°, en cas de fortes chaleurs, dans les salles de classes, avec un problème d'isolation des bâtiments.

Mme la Maire Isabelle HALB précise qu'il y a dans un premier temps des petites actions de performance énergétique avec des retours rapides. S'agissant du bâtimentaire des écoles, nous nous sommes inscrits dans un dispositif plus global EDURENOV accompagné par l'Etat. Des études plus poussées seront à réaliser.

Mme Aline LE NESTOUR demande s'il y a un calendrier des actions en ce sens.

M. Dominique RITLENG précise que la mairie s'est déjà inscrite dans la démarche et qu'elle doit lancer des études. Au début du mandat, la municipalité s'était basée sur une enveloppe de 300 000 € mais après les études le montant prévisionnel a doublé. Et de plus les hommes de l'art n'étaient pas d'accord entre eux, entre une isolation extérieure ou intérieure de l'école des Tilleuls. La municipalité a souhaité abandonner le projet initial pour ces raisons financières et techniques, et souhaite recommencer le projet en étant accompagnée par des spécialistes.

Mme Isabelle HALB précise que la municipalité était démunie au début du mandat et qu'elle est désormais accompagnée par l'Agence du climat, agence qui n'existait pas encore.

M. François JOUAN explique le vote du groupe : il estime que la municipalité manque d'ambition par rapport au programme de performance énergétique et de rénovations thermiques des bâtiments. Il rappelle que les enfants ont chaud en été et froid en hiver dans les salles de classes. Le programme proposé semble assez complexe et assez risqué sur le modèle économique. Le groupe espère des prévisions plus complètes.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les dispositifs relatifs aux subventions de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Considérant la pertinence de solliciter la subvention susvisée pour accompagner la réalisation des projets communaux ;

Approuve le plan prévisionnel de financement ci-dessous :

Plan de financement			
Dépenses HT		Recettes	
Rénovation énergétique des bâtiments	586 013	Fonds vert	175 804
		Autofinancement	410 209
Total HT	586 013		586 013

Décide de concourir au Fonds vert de l'Etat et autorise la Maire à signer toutes les pièces administratives relatives aux demandes de subventions.

ADOpte A LA MAJORITE (24)

5 CONTRE

(Vincent LECLERC, François JOUAN + procuration, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR)

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Lorsqu'elle accorde une subvention, la commune peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

En l'espèce l'OMSALC sollicite la commune pour équilibrer l'organisation du marché de Noël 2023, notamment suite à l'acquisition de deux chalets d'occasion.

En sus des 16 chalets présents (dont 4 associations de l'OMSALC) et des stands au foyer protestant et chez un riverain, la manifestation a permis la tenue de la traditionnelle librairie de Noël, de deux concerts au profit du Téléthon (samedi et dimanche, un par le Guitars Band, l'autre par l'école de musique), une animation de jonglage par ArtiShow et une promenade à poney organisée par le Club hippique.

M. Vincent LECLERC souhaite faire part du soutien au marché de Noël et à l'ensemble des manifestations faites sur la commune, notamment celles organisées par l'OMSALC. Mais il s'étonne de la manière dont est présenté l'achat des chalets dans le bilan financier de l'OMSALC (mélange de fonctionnement et d'investissement dans les dépenses) puisque ces chalets sont voués à servir sur plusieurs marchés de Noël.

Mme Michèle MERLIN précise que l'Office municipal n'est pas une association et que les chalets sont utilisés d'année en année. L'OMSALC possédait huit chalets et les autres étaient mis gracieusement à disposition par la commune de Wolfisheim. Or certains ne pouvaient plus être transportés depuis Wolfisheim en raison de leur état, c'est pourquoi l'OMSALC a acquis deux chalets d'occasion, tagués, qui ont été repeints par les jeunes de l'Espace Jeunes.

Mme la Maire Isabelle HALB explique que l'OMSALC, n'étant pas soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14 ou M57 comme l'est le budget communal, présente un budget global avec ses dépenses et ses recettes.

Mme Christine SCHIRREPRÉCISE que la commune aide l'OMSALC à équilibrer son budget puisqu'il n'a pas de ressources propres.

Mme la Maire Isabelle HALB met en exergue l'importance du rôle de l'OMSALC puisqu'il œuvre pour l'intérêt général de la commune, de toutes les associations et de tous les habitants d'Eckbolsheim.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu l'organisation du marché de Noël d'Eckbolsheim les 9 et 10 décembre 2023 ;

Vu le bilan financier de l'opération ;

Considérant la demande de subvention ;

Considérant l'intérêt local de cette manifestation ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide d'attribuer une subvention de 4 434,20 € à l'Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture (OMSALC) pour l'organisation du marché de Noël d'Eckbolsheim 2023.

La dépense sera comptabilisée à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

Annexe :

- Bilan financier du marché de Noël de l'OMSALC

OMSALC
10 rue du Général Leclerc
67201 ECKBOLSHEIM

Marché de Noël 2023

Résultat financier / demande de subvention communale

DEPENSES			8 364,20
Electricité		168,01	
SACEM et SPRE		128,25	
Achat matériel divers et friandises		183,07	
Frais Père Noël			
Location salle paroissiale		400,00	
Achat de sapins		478,00	
Location animaux (âne,mouton,veau)		0,00	
Surveillance		375,00	
Sonorisation Standby		1 114,01	
Banderolles - maj dates		95,40	
Chorale		200,00	
Repas bénévoles (bilan)		46,36	
Poste de secours		600,00	
Peinture chalets		376,10	
Investissements 2023 (achats 2 chalets occasion) en attente de la notification subvention EMS		4 200,00	
RECETTES			8 364,20
Location emplacements chalets		720,00	
Ventes de sapins		160,00	
Don Mme GACHOT peinture chalets		50,00	
Subventions:		7 434,20	
Eurométropole (prévisionnel)		3 000,00	
Ville d'Eckbolsheim	à demander	4 434,20	
Résultat d' exploitation			0,00

16/04/24

Daniel WALTER
Trésorier OMSALC



ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 45/2024	SUBVENTION : TENNIS DE TABLE (CONCORDIA)
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Lorsqu'elle accorde une subvention, la commune peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

En l'espèce la Concordia sollicite la commune pour subventionner l'achat de nouveaux plateaux pour les tables de tennis de table du club dont le coût total s'élève à 1 689,80 €.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la demande de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide d'attribuer une subvention maximale de de 337,96 € à la Concordia et sa section tennis de table pour l'acquisition de matériel (20% d'un montant maximal de 1 689,80 €).

La dépense sera comptabilisée à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 46/2024	SUBVENTION : VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE
--------------------	--

Par délibération du 20 novembre 2023 (DCM n° 93/2023), le Conseil municipal avait décidé de poursuivre pour l'année 2024 le soutien à l'achat de vélos à assistance électrique par la population d'Eckbolsheim, et fixé des critères de subvention, dont :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo inférieure à 6 mois mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;

- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée.

M. Dominique RITLENG précise que le Conseil municipal prend habituellement deux délibérations par an pour voter les subventions individuelles et souligne son succès puisqu'à nouveau 25 habitants vont en bénéficier.

M. François JOUAN, dans ce contexte nécessaire pour la mobilité active et de l'implication nécessaire des collectivités, se réjouit de l'option grandissante de la délibération et espère qu'elle sera représentée l'année prochaine et que la poursuite de l'opération pourra être discutée, son groupe soutenant fortement le principe de cette subvention.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères de subvention des vélos à assistance électrique définis par délibération du 20 novembre 2023 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Vote les subventions suivantes :

Vélos à assistance électrique	Montant (€)
Céline DE MAGALHAES	99,9
Aissa AZZOUZI	86,3
Joanny PASCAL	86,3
Gilles PASCAL	96,3
Sylvie PASCAL	96,3
Joan WINDSTEIN	86,3
Stéphane LAURENT	100
Lionel ROBBE	100
Marie STEPHAN	100
Maxime GRYL	100
Jérémy FONTBONNE	90,7
Danièle PUKOWNIK	75,5

Magdalena SZCZOT	100
Marie-Claire SCHNEIDER	100
Jean-Marc KIEFFER	100
Mathieu VIEIRA-FRANCISCO	100
Philippe ZAHN	100
Michel DIETZ	100
Thierry OSSWALD	100
Jérôme PANTZER	95
Sophie BIESER	71,7
Kamel BELAKEHAL	100
Joëlle BAILLET	100
Eric JACQUEMIN	100
Sami SADKAOUI	86,3

(Total 2 370,6 €)

La dépense sera comptabilisée à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 47/2024	SUBVENTION : VALORISATION DU PATRIMOINE
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil municipal avait ainsi fixé les subventions pour l'année 2024 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 20 novembre 2023 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Vote les subventions suivantes :

Ravalement de façades	Montant (€)
Jean-Claude MARCOUX	562,80
Grégory SAUZEAU et Agathe KONIECZKA	585,30
Jean MATTHISS	932,40

(Total : 2 080,5 €)

La dépense sera comptabilisée à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 48/2024	SUBVENTION : SAVOIR ROULER A VELO
--------------------	--

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Lorsqu'elle accorde une subvention, la commune peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

En l'espèce il est proposé d'accompagner un projet « savoir rouler à vélo » (SRAV) porté par le Comité départemental de cyclisme du Bas-Rhin et les Sprinters Pistards Eckbolsheim.

Le programme est une initiative du ministère des Sports visant à enseigner aux enfants âgés de 6 à 11 les compétences essentielles de la conduite à vélo pour une utilisation sécuritaire et responsable.

Le SRAV s'inscrit dans le cadre scolaire de l'éducation à la sécurité routière, à la santé et à la mobilité durable, et s'articule autour de trois blocs de compétences.

Un cycle SRAV complet coûte 1500 €, avec une aide conjointe du ministère des Sports et de la FFC de 1000 € par classe pour la réalisation de cycle complet de SRAV.

Génération Vélo (programme de financement éligible aux certificats d'économies d'énergie destiné à soutenir le déploiement du Savoir Rouler à Vélo) co-finançant le reliquat à hauteur de 50%, le reste à charge final serait de 250 € par classe pour la réalisation d'un cycle complet.

En l'espèce, suite à l'appel à candidature auprès de l'école élémentaire, une classe s'est portée volontaire, aussi il est proposé de soutenir le projet pour cette classe.

Mme Marie-Isabelle CACHOT précise qu'une seule classe s'est, à ce jour, proposée à participer au projet « Savoir rouler à vélo ».

M. François JOUAN soutient activement ce projet et rappelle le challenge dans l'Eurométropole « Au boulot à vélo » à compter du 1^{er} juin prochain. Il invite toutes et tous à s'y inscrire et espère que la commune y est inscrite. Il soutient aussi l'opération dans les écoles « A l'école à vélo ».

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant l'intérêt pour les enfants et l'implication d'une association locale ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide d'attribuer une subvention maximale de 250 € par classe de l'école élémentaire participant au projet « savoir rouler à vélo » porté par le Comité départemental de cyclisme du Bas-Rhin et les Sprinters Pistards Eckbolsheim.

La dépense sera comptabilisée à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 49/2024	SERVICE D'ACCUEIL PERI/EXTRASCOLAIRES ET JEUNESSES (AGES) : CTG, AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET SUBVENTION 2024
--------------------	---

Par délibération du 22 juin 2022, le Conseil municipal avait validé le principe de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF et autorisé le Maire à la signer.

Si la démarche vise à développer au sens large le projet social du territoire, elle se substitue également au Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme, avec un versement direct aux gestionnaires de la subvention versée jusque-là à la commune par la CAF.

Dans le cadre de la concession de service public des services péri/extrascolaires et de loisirs, la commune n'est pas le gestionnaire direct et c'est l'AGES qui perçoit désormais l'aide de la CAF, à déduire de la participation communale annuelle.

Le contrat de concession de service public prévoyait en effet dans son article 15.4 :

« 15.4 Détermination du montant de la contribution forfaitaire annuelle

La contribution forfaitaire la VILLE d'Eckbolsheim découle des CEP (article 15.1). Elle est fixée pour les services concédés à :

2020 : 170 618 €
2021 : 531 715 €
2022 : 549 971 €

2023 : 561 446 €
2024 : 573 090 €
2025 : 438 832 € »

De fait, le compte d'exploitation prévisionnelle sur lequel reposait la concession du service était construit sur :

- une aide de la CAF ;
- la participation des familles ;
- et une participation communale d'équilibre, la commune percevant de son côté une subvention CAF au titre du CEJ.

Celle-ci étant désormais versée directement au gestionnaire, il convient de la déduire de la contribution forfaitaire annuelle que doit acquitter la commune à l'AGES

La convention signée par l'AGES et la CAF du Bas-Rhin porte sur le versement prévisionnel de 52 537,31 € au titre de l'activité périscolaire et de 10 158,68 € pour l'extrascolaire soit un total de 62 695,99 €, montant à déduire de la participation initialement contractualisée.

Déduction faite de ce montant CAF, l'avenant à signer formaliserait donc les montants actualisés de la manière suivante, en précisant que la concession s'achevant le 31 août 2025, il est proposé de déduire pour les neuf mois correspondants à l'année 2025 un prévisionnel du bonus territoire de la CAF de 60% pour le périscolaire et 85% pour l'extrascolaire (31 522,38 + 8 634,87 = 40 157,25 €) :

Année	Participation communale
2023	498 750,01
2024	510 394,01
2025	398 674,75

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction des montants effectivement versés par la CAF au gestionnaire du titre du bonus territoire annuel.

A date, pour 2024 deux acomptes de 30% ont été demandés, soit 306 236,4 € sur la base de la délibération du 28 novembre 2023.

Ceci étant rappelé sur la base des termes de la convention de service public, celle-ci a évolué en accord entre le gestionnaire et la commune pour augmenter la capacité d'accueil du Kid Club et du Mini Club en lien avec les besoins des familles :

- augmentation de la capacité du Kid Club à 168 enfants accueillis depuis 2020 (+ 14)
- augmentation de la capacité du Mini Club à 80 enfants (+ 10) puis à 100 enfants (+ 20) à partir de septembre 2022.

Soit 4 groupes supplémentaires sur les deux structures, ce qui a occasionné une augmentation des coûts pour le gestionnaire, avec une augmentation de la part communale annuelle due, déduction faite des autres recettes perçues directement par le gestionnaire (CAF et familles) :

- 3 468 € en 2020 ;
- 11 357 € en 2021 ;
- 19 038 € en 2022 ;
- 41 551 € en 2023 ;
- prévisionnel de 44 429 € en 2024 ;
- prévisionnel de 27 541 € pour 2025.

De cette façon, la contribution communale annuelle théorique pour 2024 et 2025 sera la suivante, à formaliser par avenant dans le contrat de concession de service public :

2024	554 823,01
2025	426 215,75

Pour mémoire, ces montants sont versés en principe par acomptes de la façon suivante :

- 30 % au 15 janvier de l'année n ;
- 30% au 15 avril ;
- 30% au 15 septembre ;
- solde de 10% au 30 juin de l'année n+1.

Malgré les surcoûts liés à l'augmentation de la capacité d'accueil, la contribution annuelle sera donc inférieure, mais il convient de rappeler que la commune ne perçoit en contrepartie plus de subvention de la CAF, directement versée au gestionnaire.

Deux acomptes de 153 118,20 € ayant été demandés pour 2024 (soit 306 236,4 €), il conviendra d'actualiser le solde restant de 248 586,61 € de la manière suivante :

- 153 118,20 + 44 429 = 197 547,2 € au 15 septembre ;
- Solde au 30 juin 2025 : 51 039,41 €

Par ailleurs, il convient également de régulariser par une subvention supplémentaire exceptionnelle les frais engendrés par l'augmentation des capacités d'accueil en 2020, 2021, 2022 et 2023 de 75 414 € correspondant aux montants indiqués ci-dessus.

Il est donc proposé d'autoriser le versement des montants 2024, ainsi que de la subvention de régularisation de 75 414 € €, soit un coût total pour 2024 de 630 237,01 €, étant rappelé que deux acomptes de 30% ont déjà été demandés sur la base de la délibération de novembre 2023, soit 306 236,4 €.

Enfin, il convient de rappeler que la commune met à disposition des ATSEM sur certains temps d'accueil (matin et cantine), avec une refacturation au gestionnaire. Et de même qu'il arrive que des agents d'animation soient mobilisés durant le temps scolaire en cas d'absence prolongée d'une ATSEM, avec refacturation à la commune.

Mme Aline LE NESTOUR aborde la question du manque de places à la cantine du périscolaire depuis 2020 et demande si la création de places supplémentaires est possible : selon elle, quarante familles sont concernées au Kid Club alors que quinze d'entre elles remplissent les conditions d'accès et vingt familles demandent des places au Mini-Club. LA réponse aux besoins périscolaires étant inscrite respectivement dans les programmes des deux listes siégeant au Conseil, elle demande ce qu'il est possible de faire pour répondre aux besoins des familles.

Mme Marie-Isabelle CACHOT précise que pour cette année, les places manquent au périscolaire mais que les assistantes maternelles ont encore des disponibilités. La municipalité essaye d'étudier des possibilités avec l'AGES pour les enfants dont les parents travaillent.

Concernant la disponibilité des assistantes maternelles, Mme Aline LE NESTOUR indique que seulement dix places étaient disponibles en février 2024 alors qu'en septembre 2024, de nouveaux logements seront livrés sur la commune. Elle demande si la commune connaît les chiffres.

Mme Marie-Isabelle CACHOT explique que, comme il y a beaucoup de mouvements des familles sur la commune, jusqu'à présent les demandes s'équilibraient. La commune n'a pas de renseignements sur les nouveaux arrivants : des familles quittent la commune et les nouveaux arrivants n'ont pas forcément des enfants en âge du périscolaire.

Mme la Maire Isabelle HALB précise que la municipalité a découvert les chiffres lors de la réunion avec l'AGES la semaine dernière et qu'une réflexion est en cours avec des parents pour pouvoir proposer une solution alternative, pour les enfants des parents qui travaillent pour la rentrée 2024. Cependant, deux services méridiens sont déjà proposés et il n'est pas possible de proposer un troisième service.

Pour Mme Aline LE NESTOUR, cette situation n'est pas exceptionnelle, le manque de places s'était déjà posé les années précédentes.

Mme la Maire Isabelle HALB précise que les années précédentes la situation se régularisait. Elle rappelle que lors de la construction de la nouvelle école maternelle, deux classes supplémentaires avaient été créées et que tous les enfants qui le souhaitaient avaient une place à la cantine. La municipalité a aussi augmenté la capacité de la restauration scolaire sur le site avec deux services et un self-service.

Mme Aline LE NESTOUR rappelle que l'obligation scolaire des enfants n'était pas à trois ans et que cette obligation a engendré plus de besoins.

Pour Mme Marie-Isabelle CACHOT, ce nouveau facteur a aussi changé la donne.

Pour Mme Aline LE NESTOUR, au vu du nombre de mères carrés du bâtiment et des possibilités d'espaces exploitables, il pourrait y avoir une solution pour les familles.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant le principe de la concession de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2020 approuvant le choix de l'AGES pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Vu la signature de la convention territoriale globale ;

Considérant la participation annuelle à verser par la commune d'Eckbolsheim ;

Considérant la nécessité de procéder à un avenant du contrat de concession de service public ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Valide les montants à actualiser de la participation communale au fonctionnement des services péri/extrascolaires et de loisirs ;

Autorise la Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de concession de service public ;

Décide de verser un total actualisé de 554 823,01 € à l'AGES dans le cadre de la participation financière communale à la concession de service public pour l'année 2024 ;

Décide de verser un complément exceptionnel de régularisation au titre des frais engendrés par l'augmentation des capacités d'accueil de 2020 à 2023 de 75 414 €.

Ces dépenses sont inscrites à l'article 65743 « subvention de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires » (chapitre 65).

ADOpte A LA MAJORITE (24)

5 CONTRE

(Vincent LECLERC, François JOUAN + procuracy, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR)

DCM 50/2024	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC : TARIF DES ACCUEILS PERI/EXTRASCOLAIRES
--------------------	--

Par délibération du 6 juillet 2020 (DCM n° 57/2020), le Conseil municipal avait approuvé le choix de l'AGES comme gestionnaire des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse pour une durée de cinq ans du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 et approuvé, outre le compte d'exploitation prévisionnel, le contrat de concession à signer entre la commune et le nouveau gestionnaire.

Ainsi, en accord avec la politique éducative de la Ville, l'AGES exploite les services dont la gestion lui est concédée. L'association assume le risque lié à l'exploitation de ces services, à ses frais, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

En contrepartie de ses obligations, l'AGES perçoit directement les recettes, dont notamment la participation de la commune au titre du fonctionnement, celle de la Caisse d'Allocations Familiales et bien sûr les participations des familles usagers du service public.

Si le règlement intérieur relève désormais du gestionnaire, et donc de l'AGES, la fixation des tarifs est de la compétence du Conseil municipal et il est proposé, eu égard au contexte économique et de l'inflation, de les actualiser, avec une hausse de + 4,9 %.

Pour mémoire, le tarif du repas proposé à la cantine correspond au prix coûtant du repas pratiqué par le fournisseur choisi. Il s'ajoute alors au coût de l'accueil indiqué dans la grille tarifaire.

M. François JOUAN explique le vote du groupe : l'augmentation du tarif de 4,9% sur toutes les tranches de la même manière n'est pas équitable puisque, même si l'on compare l'augmentation des charges et celui du taux d'inflation, le pouvoir d'achat des familles n'a pas augmenté de 4,9 %.

Mme la Maire Isabelle HALB entend le vote contre du groupe « Un renouveau pour Eckbo ».

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération n° 57/2020 du 6 juillet 2020 ;

Vu la concession de service public des services péri et extrascolaires et le contrat y afférent ;

Considérant la pertinence d'actualiser les tarifs pour l'accueil périscolaire et de loisirs ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Vote une augmentation de 4,9 % et les tarifs ci-après annexés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Annexe :
- Grille tarifaire

	Tarifs 2024-2025 +4,9%													
	0 - 500	500-600	600-700	700-800	800-900	900-1000	1000-1100	1100-1200	1200-1300	1300-1500	1500-1750	1750-2000	2000-2500	> 2500
Accueil périscolaire	1,08	1,17	1,24	1,31	1,37	1,43	1,49	1,55	1,61	1,67	1,73	1,79	1,85	1,91
Accueil de midi	1,08	1,17	1,24	1,31	1,37	1,43	1,49	1,55	1,61	1,67	1,73	1,79	1,85	1,91
Accueil de soir	1,74	1,84	1,94	2,03	2,12	2,21	2,29	2,37	2,45	2,53	2,61	2,69	2,77	2,85
Accueil de nuit	2,13	2,27	2,39	2,50	2,61	2,71	2,81	2,91	3,01	3,11	3,21	3,31	3,41	3,51
Jeunesse (avec repas)	14,6	15,72	16,84	18,03	19,25	20,49	21,74	23,01	24,29	25,58	26,88	28,19	29,50	30,81
Jeunesse (sans repas)	6,32	6,77	7,24	7,74	8,24	8,74	9,24	9,74	10,24	10,74	11,24	11,74	12,24	12,74
Jeunesse (activités sportives)	11,89	12,65	13,43	14,24	15,04	15,84	16,64	17,42	18,21	19,01	19,81	20,61	21,41	22,21
Jeunesse (autres activités)	14,6	15,72	16,84	18,03	19,25	20,49	21,74	23,01	24,29	25,58	26,88	28,19	29,50	30,81
Jeunesse (autres activités)	61,61	67,21	72,81	78,41	84,01	89,61	95,21	100,81	106,41	112,01	117,61	123,21	128,81	134,41
Accueil périscolaire	1,11	1,23	1,33	1,43	1,51	1,59	1,67	1,75	1,83	1,91	1,99	2,07	2,15	2,23
Accueil de midi	1,11	1,23	1,33	1,43	1,51	1,59	1,67	1,75	1,83	1,91	1,99	2,07	2,15	2,23
Accueil de soir	1,83	1,96	2,09	2,20	2,31	2,41	2,51	2,61	2,71	2,81	2,91	3,01	3,11	3,21
Accueil de nuit	2,23	2,39	2,54	2,69	2,83	2,97	3,11	3,25	3,39	3,53	3,67	3,81	3,95	4,09
Jeunesse (avec repas)	15,52	16,69	17,87	19,07	20,27	21,47	22,67	23,87	25,07	26,27	27,47	28,67	29,87	31,07
Jeunesse (sans repas)	6,52	7,00	7,48	7,96	8,44	8,92	9,40	9,88	10,36	10,84	11,32	11,80	12,28	12,76
Jeunesse (activités sportives)	12,47	13,27	14,07	14,87	15,67	16,47	17,27	18,07	18,87	19,67	20,47	21,27	22,07	22,87
Jeunesse (autres activités)	15,52	16,69	17,87	19,07	20,27	21,47	22,67	23,87	25,07	26,27	27,47	28,67	29,87	31,07
Jeunesse (autres activités)	64,61	70,50	76,37	82,24	88,11	93,98	99,85	105,72	111,59	117,46	123,33	129,20	135,07	140,94

Pour le tarif "accueil scolaire" l'assiette d'abattement est de 10%.
Le repas est inclus dans les accueils "jeunesse" et "vacances".

ADOpte A LA MAJORITE (24)

5 CONTRE

(Vincent LECLERC, François JOUAN + procuracy, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR)

1. Tarifs 2024-2025

Comme chaque année, il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs du Moulin à Musique d'Eckbolsheim pour la rentrée à venir, et il est proposé en l'espèce une hausse des tarifs en lien avec le contexte économique et l'inflation, à + 4,9 %.

Pour simplifier les paiements, il est également proposé de maintenir l'arrondi aux cinquante centimes ou à l'euro supérieurs.

M. François JOUAN explique que pour les mêmes raisons qu'à la délibération précédente, son groupe vote contre.

Mme la Maire Isabelle HALB précise que les ressources pour la collectivité sont les impôts et les tarifs payés par les habitants. La commune doit aussi faire face à l'augmentation des charges (électricité, gaz...) et doit équilibrer le budget.

Pour M. François JOUAN, l'augmentation des tarifs ne pèse pas sur tous les habitants mais uniquement sur les parents qui en sont les usagers.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour la prochaine rentrée ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Vote les tarifs joints en annexe pour l'année 2024-2025 du Moulin à musique.

Annexe :
- Tarifs 2024-2025

ECOLE DE MUSIQUE				
L'écolage est dû en entier et payable en une fois.				
TARIFS ANNUELS (en €) à compter du 1er septembre 2024				
ACTIVITES	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORS VILLE ***	
	Revenus non imposables* 60 % du tarif de base	Revenus imposables** 100% du tarif de base	130 % du tarif de base	
MUSIQUE				
Jardin musical / Orientation	1h	110,00	183,00	237,50
Formation musicale seule - (niveau cycle 1)	1h30	166,50	277,00	360,50
Cycle 1 (traditionnel) - formation musicale et instrument	1h30 + 30 mn	295,00	491,00	638,50
	1h30 + 45 mn	410,00	683,00	888,00
	1h30 + 60 mn	529,00	881,50	1146,00
Cycle 2 - 5ème et 6ème année de formation musicale et instrument	45 mn + 30 mn	234,50	390,50	507,50
	45 mn + 45 mn	318,50	530,50	689,50
	45 mn + 60 mn	405,50	675,50	878,00
Cycle personnalisé Adultes et adolescents	30 mn	236,50	393,50	511,50
	45 mn	350,50	584,00	759,00
	60 mn	468,50	780,50	1015,00
Formation musicale	45 mn	81,50	135,50	176,00
Ensembles				
Gratuit pour les inscrits à l'une des classes de l'école de musique		60,50	101,00	131,00
DANSE				
Hip-hop Eveil (3 à 6 ans)	45 mn	121,00	201,50	262,00
Hip-hop Jeune (7 à 11 ans)	1h	142,00	236,50	307,00
Hip-hop Adolescent (12 à 18 ans)	1h15	162,50	271,00	352,00
Hip-hop Adulte	1h15	184,50	307,00	399,00
PACK EVEIL MUSICAL & DANSE				
Jardin musical / Orientation et éveil danse	1h / 45 mn	171,00	285,00	370,50
TARIFS UNITAIRES (en €) à compter du 1er septembre 2024				
ATELIERS, STAGES, SORTIES				
Ateliers et stages	Forfait	44,50	44,50	58,00
Ateliers et stages découverte	3 séances d'1h	15,00	15,00	15,00
	3 séances d'1h15	20,00	20,00	20,00
	3 séances d'1h30	25,00	25,00	25,00
Sorties	6 euros pour les moins de 16 ans ou moins de 26 ans munis d'une carte Atout'voir			

L'écolage est dû en entier et payable en une fois.				
TARIFS ANNUELS (en €) MAJORES DE LA PRISE EN CHARGE DES DROITS DE REPRODUCTION (1,00 €/élève) DUS A LA SEAM				
ACTIVITES	Résidents d'ECKBOLSHEIM (et agents communaux)		HORS VILLE ***	
	Revenus non imposables* 60 % du tarif de base	Revenus imposables** 100% du tarif de base	130 % du tarif de base	
MUSIQUE				
Jardin musical / Orientation	1h	111,00	184,00	238,50
Formation musicale seule - (niveau cycle 1)	1h30	167,50	278,00	361,50
Cycle 1 (traditionnel) - formation musicale et instrument	1h30 + 30 mn	296,00	492,00	639,50
	1h30 + 45 mn	411,00	684,00	889,00
	1h30 + 60 mn	530,00	882,50	1147,00
Cycle 2 - 5ème et 6ème année de formation musicale et instrument	45 mn + 30 mn	235,50	391,50	508,50
	45 mn + 45 mn	319,50	531,50	690,50
	45 mn + 60 mn	406,50	676,50	879,00
Cycle personnalisé Adultes et adolescents	30 mn	237,50	394,50	512,50
	45 mn	351,50	585,00	760,00
	60 mn	469,50	781,50	1016,00
Formation musicale	45 mn	82,50	136,50	177,00
Ensembles				
Gratuit pour les inscrits à l'une des classes de l'école de musique		61,50	102,00	132,00
DANSE				
Hip-hop Eveil (3 à 6 ans)	45 mn	122,00	202,50	263,00
Hip-hop Jeune (7 à 11 ans)	1h	143,00	237,50	308,00
Hip-hop Adolescent (12 à 18 ans)	1h15	163,50	272,00	353,00
Hip-hop Adulte	1h15	185,50	308,00	400,00
PACK EVEIL MUSICAL & DANSE				
Jardin musical / Orientation et éveil danse	1h / 45 mn	172,00	286,00	371,50
TARIFS UNITAIRES (en €) à compter du 1er septembre 2024				
ATELIERS, STAGES, SORTIES				
Ateliers et stages	Forfait	45,50	45,50	59,00
Ateliers et stages découverte	3 séances d'1h	15,00	15,00	15,00
	3 séances d'1h15	20,00	20,00	20,00
	3 séances d'1h30	25,00	25,00	25,00
Sorties	6 euros pour les moins de 16 ans ou moins de 26 ans munis d'une carte Atout'voir			
<small>Tarifs arrondis à 0,50 ou à l'euro supérieurs * Sur présentation de l'avis de non-imposition. Aucune autre réduction n'est possible. ** Réduction famille 10 % pour 2 activités de musique et/ou de danse d'une même famille 25 % pour 3 activités ou plus de musique et/ou de danse d'une même famille. La réduction famille s'applique uniquement aux familles et agents d'Eckbolsheim imposables. Ne concerne pas : le pack éveil musical & danse, les ateliers, stages et sorties. Il n'y a pas de cumul de réductions. *** Sous réserve des places disponibles.</small>				

ADOpte A LA MAJORITE (24)

5 CONTRE

(Vincent LECLERC, François JOUAN + procuration, Marilyn ACEDO, Aline LE NESTOUR)

2. Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'école de musique est régi par un règlement intérieur qui relève de la compétence du Conseil municipal.

Ce règlement doit continuellement s'adapter à l'évolution des besoins et des contraintes réglementaires, tout en permettant une organisation optimale du service.

Il s'agit en l'espèce notamment de proposer l'inscription à l'année pour faciliter les démarches pour l'école et les familles, avec maintien de la possibilité de paiement par trimestre.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la pertinence de mettre à jour le règlement intérieur du Moulin à Musique ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2023 ;

Adopte le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique proposé ci-après :

Le Moulin à Musique - Eckbolsheim

42 rue de l'Eglise 67201 Eckbolsheim - 07 71 70 38 62 - ecoledemusique@eckbolsheim.com

REGLEMENT INTERIEUR

Le Moulin à Musique, école municipale de musique et de danse d'Eckbolsheim, est une institution publique de la commune qui dispense des cours d'éveil musical, de formation musicale, d'instruments, des ateliers de pratique collective et de la danse. Agréée dans le cadre du Schéma de Développement des Pratiques Artistiques applicable sur le territoire du Bas-Rhin, l'école participe à l'activité culturelle de la Cité.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DE L'ECOLE

- 1.1 L'école est ouverte aux enfants à partir de 4 ans pour la pratique de la musique, de 3 ans pour l'éveil danse ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.
- 1.2 Les cours d'éveil musical, de formation musicale et de danse sont collectifs.
Durée hebdomadaire des cours d'éveil musical : 1h.
Durée hebdomadaire des cours de formation musicale : 1h30.
Durée hebdomadaire des cours de danse : 45, 60 ou 75 minutes en fonction du groupe d'âge.
- 1.3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de classes instrumentales (sauf pour ceux ayant validé les six années de formation musicale, les adolescents à partir de 14 ans et les adultes).
- 1.4 Les cours instrumentaux sont individuels et d'une durée hebdomadaire de 30, 45 ou 60 minutes en fonction du cycle.

- 1.5 Les ateliers de pratique collective instrumentale et la chorale sont conseillés et non facturés en sus pour les élèves pratiquant une autre activité musicale au sein de l'école.
Ces ateliers sont ouverts aux personnes non inscrites aux cours de solfège et de pratique instrumentale, moyennant la tarification en vigueur.
- 1.6 Les horaires des cours et ateliers sont fixés en début d'année scolaire.
- 1.7 L'écolage comprend un minimum de 30 cours par année. Les dates de début et de fin des cours sont précisées lors de chaque rentrée scolaire. L'école reste ouverte durant les vacances scolaires afin d'offrir notamment, une palette de stages ou d'activités liées aux projets en cours.

CHAPITRE 2 - DROITS D'ECOLAGE

- 2.1 Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil municipal.
- 2.2 L'écolage est à régler auprès de l'agent communal régisseur (tout comme les sorties payantes le cas échéant). L'inscription ne sera considérée comme effective, qu'une fois l'écolage payé.
Il est dû en entier et payable pour l'année scolaire en une fois lors de l'inscription.
Une facilité de paiement peut être accordée sur demande. Dans ce cas, le paiement peut s'effectuer par trimestre : le premier trimestre à régler lors de l'inscription, le 2^e trimestre avant le 31 janvier, et le 3^e trimestre avant le 30 avril.
Le paiement se fait par virement bancaire. A défaut, restent possibles le chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou l'espèce, uniquement auprès de l'agent régisseur en mains propres avec remise de reçu.
- 2.3 En cas de non-paiement des droits d'inscription dans les délais mentionnés ci-dessus, un courrier de relance amiable sera adressé à l'élève ou son représentant légal lui demandant de régulariser sa situation.
Sans suite donnée à ce courrier dans un délai de quinze jours, une procédure de recouvrement sera enclenchée auprès de la Trésorerie. Dans le cadre de cette procédure, il sera procédé à la radiation de l'élève. Avant toute reprise des cours, le paiement de la dette devra être justifié.
- 2.4 Pour toute demande de résiliation d'inscription, une lettre motivée devra être adressée à Madame la Maire avant le 15 décembre pour résilier l'année à l'issue du 1^{er} trimestre et avant le 15 mars pour résilier l'année à l'issue du 2^{ème} trimestre. Sans réponse communale ou de la direction sous un délai d'un mois, la demande de résiliation est réputée acceptée. Sous condition de respect des délais précités, les trimestres non suivis seront remboursés. Au-delà de ces délais, le trimestre suivant sera facturé. En tout état de cause, tout trimestre entamé sera dû en totalité.
- 2.5 Le matériel d'enseignement (instrument et manuel, tenue de danse) est à la charge des familles.

CHAPITRE 3 - ASSURANCE

- 3.1 Une attestation d'assurance est à fournir lors de l'inscription. Les parents des élèves mineurs doivent couvrir les enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance couvrant le risque de dommage causé par l'enfant (responsabilité civile) et le dommage dont il pourrait être victime (garantie personnelle dommages corporels) est obligatoire.

CHAPITRE 4 - ABSENCES

- 4.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions, concerts et représentations de l'école de musique.
- 4.2 Toute absence devra être justifiée.
- 4.3 En cas d'absence d'un élève, même signalée, le professeur n'est pas tenu de reporter le cours.
- 4.4 En cas de maladie prolongée d'un élève, l'école examinera le cas et statuera sur les suites à donner.
- 4.5 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur (sauf en cas de maladie), l'école de musique est tenue de remplacer les cours manquants.
- 4.6 L'école se charge de prévenir les parents en cas d'absence ponctuelle d'un professeur par voie d'affichage, par téléphone ou par mail.
- 4.7 En cas d'absence prolongée d'un professeur, l'école de musique s'engage à assurer le remplacement du professeur dans les plus brefs délais.
- 4.8 Le professeur doit tenir à jour la fiche de présence de l'élève et doit signaler à la direction de l'école toute absence non justifiée.

CHAPITRE 5 - SÉCURITÉ

- 5.1 Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes élèves sur le lieu de cours et de s'assurer de la présence du professeur. En cas de crise sanitaire, les consignes seront données en fonction des protocoles sanitaires nationaux et préfectoraux. La gestion des cours sera adaptée au contexte. Les familles seront informées de la procédure à suivre.
- 5.2 Il est strictement interdit de pénétrer en voiture dans l'impasse conduisant à l'école, pour la dépose de son enfant. La dépose de gros matériel (batterie) est autorisée.
- 5.3 Le parc à vélos pour les élèves de l'école est situé à l'avant du bâtiment.
- 5.4 Aucun élève n'a le droit d'être seul dans une salle de cours.
- 5.5 Une fois par an, l'équipe pédagogique organise un exercice d'évacuation afin d'optimiser au mieux la sécurité. Les professeurs devront avoir sur eux la fiche de présence afin de pouvoir vérifier la présence de tous les élèves.

CHAPITRE 6 - COMMUNICATION

- 6.1 Une rencontre est organisée au début de chaque année pour expliquer le fonctionnement de l'école.
- 6.2 La direction se tient à la disposition des parents sur rendez-vous.
- 6.3 Les parents sont informés des auditions et des manifestations exceptionnelles.

Eckbolsheim, le 2024
La Maire, Isabelle HALB

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 52/2024	BAUX DE CHASSE – PERMISSIONNAIRES
--------------------	--

Les baux de location des chasses communales, expirées le 1^{er} février 2024, ont été renouvelés pour une nouvelle période de 9 ans, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Il s'agit en l'espèce d'un lot de chasse intercommunal créé avec les communes d'Oberhausbergen et de Wolfisheim (« Oberwolfeck »), attribué à M. Jules LOYZANCE.

Ce dernier, conformément au cahier des charges type des chasses communales, propose une liste de permissionnaires.

En effet, si la sous-location est interdite, le détenteur du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires.

Les permissionnaires, sur demande du détenteur du droit de chasse, doivent être agréés par les Conseils municipaux après avis de la commission intercommunale consultative de la chasse.

Celle-ci s'est réunie le 20 mars 2024 et, après examen des dossiers des candidats, a donné un avis positif.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant que les Conseils municipaux doivent donner un agrément aux permissionnaires proposés par le détenteur du droit de chasse ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du 12 juin 2023 ;

Vu le bail de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

Vu l'avis positif de la commission consultative intercommunale de la chasse du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide de donner l'agrément comme chasseurs permissionnaires pour le lot de chasse intercommunal « Oberwolfeck » à :

- M. Daniel BENTZ
- M. Jean-Marc HAAG
- M. Florian HERTRICH
- M. Jean-Marie KINDER
- M. Eric LEBOLD
- M. Jean-Michel SCHWOERER
- M. Jean-Marie WEISSROCK
- M. Jean-Christophe ZIMMERMANN

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 53/2024	AGENCE DU CLIMAT (EMS)
--------------------	-------------------------------

Par délibération du 14 juin 2021 (DCM n° 48/2021), la commune avait fait le choix d'adhérer à l'Agence du Climat et travaille depuis avec ses services sur différents sujets.

Pour mémoire en effet, la délibération de l'Eurométropole du 24 mars 2021 « création de l'agence du climat : une vision et des modalités au service d'une ambition collective » a conduit l'Eurométropole et 18 autres membres fondateurs à se réunir en assemblée générale constitutive le 21 avril 2021 pour en décider la création et en adopter les statuts.

En 2024, ce sont 90 structures qui sont membres de l'agence du climat et qui participent à sa gouvernance :

- 1- l'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes qui la composent ;
- 2- des acteurs institutionnels ;
- 3- des acteurs associatifs et 4- des représentants du monde économique.

Conçue comme un guichet des solutions en matière de mobilités décarbonées, de réduction des consommations d'énergie, de promotion des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique sur le territoire métropolitain, l'agence du climat déploie depuis 2 ans des actions d'accompagnement auprès des ménages, des entreprises et des communes pour sensibiliser et présenter les solutions et les aides notamment dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), mais également en matière de rénovation énergétique des logements et de déploiement des énergies renouvelables, en relation étroite avec les ménages et les communes, ainsi que sur la végétalisation et la déminéralisation des espaces publics et privés.

En complément des services déployés à l'échelle de la métropole concernant la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité décarbonée et des actions de déminéralisation-végétalisation, des échanges entre les communes et l'agence du climat ont permis de co-construire des panels de services accessibles à chaque commune :

- Dans le cadre de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg à 15 cts€/hab qui prend en charge d'un premier niveau d'adhésion pour chacune des 33 communes : participation et vote délibératif à l'assemblée générale de l'agence du climat ; information, conseil technique et présentiel ponctuel à la demande de la commune ; invitation à toutes les manifestations organisées par l'agence du climat ; production d'indicateurs communaux en matière d'énergie et de climat ;

- Dans le cadre d'une cotisation additionnelle de la commune à 30 cts€/hab, qui permet en complément un accompagnement et une sensibilisation des élus et services communaux dans le cadre de la déclinaison communale du plan climat ; l'organisation de permanences de l'agence à la demande des communes ; l'animation et la participation à des manifestations organisées par les communes ; un état des lieux énergétique et une campagne de mesures d'énergie d'un bâtiment ou équipement à fort enjeu ;

- Dans le cadre de conventions spécifiques, la mise à disposition d'un économe de flux pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Pour poursuivre les réflexions et les projets, il est proposé d'approfondir ce partenariat en adhérant au niveau deux, qui permet un accompagnement renforcé.

Mme Aline LE NESTOUR, en s'exprimant pour le groupe, salue la direction d'aller de plus en plus vers l'Agence du Climat, notamment pour l'accompagnement de la rénovation des bâtiments scolaires ainsi que de la végétalisation de la cour de l'école, soulignant qu'il faut vite aller vers la fin de l'imperméabilisation des cours d'école.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu les articles L 2121-21, L 2121-33, L 2541-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la commune d'Eckbolsheim à l'Agence du Climat ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Approuve le passage au niveau 2 de l'adhésion à l'Agence du Climat et d'inscrire les crédits au budget ;

Désigne M. Dominique RITLENG comme titulaire et Mme Isabelle HALB comme suppléante pour représenter la commune au sein des instances de l'Agence du Climat ;

Annexe :

- délibération n° 48/2021 du 14 juin 2021

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

DCM 54/2024	MATERIEL COMMUNAL
--------------------	--------------------------

Le matériel qui n'est plus utilisé ou en état de marché doit être réformé, ce qui n'empêche pas selon les circonstances de le valoriser.

Ainsi depuis plusieurs années, la commune réduit son patrimoine technique vétuste voire son matériel roulant destiné à être réformé (contrôle technique, ZFE...), mais il est parfois possible de trouver un repreneur.

En l'espèce, plusieurs équipements ont vocation à être réformés :

- Camionnette Renault Master 8132 ZF 67 ;
- Broyeur de branche ;
- Nacelle ;
- Bras de fauchage ;
- Remorque.

Si le véhicule Renault sera mis à disposition des pompiers pour leurs exercices, la Sarl Meyer Gilbert Négoce située à Obernai a proposé de racheter les 4 autres équipements, offre à laquelle il est proposé de donner suite.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant la volonté de réformer les cinq équipements mentionnés ;

Considérant les offres d'achat ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Décide de réformer le Renault Master 8132 ZF 67 et de le donner au SIS pour ses manœuvres d'entraînement ;

Décide de vendre le broyeur Caravaggi modèle Bio à la Sarl Gilbert Meyer Négoce, 1 place des Fines Herbes, 67 201 Obernai, pour un montant de 850 € TTC ;

Décide de vendre la nacelle ABM industrie modèle 1300 à la Sarl Gilbert Meyer Négoce, 1 place des Fines Herbes, 67 201 Obernai, pour un montant de 850 € TTC ;

Décide de vendre le bras de fauchage Ducker modèle Una 200 à la Sarl Gilbert Meyer Négoce, 1 place des Fines Herbes, 67 201 Obernai, pour un montant de 500 € TTC ;

Décide de vendre la remorque 2 roues SARIS à la Sarl Gilbert Meyer Négoce, 1 place des Fines Herbes, 67 201 Obernai, pour un montant de 250 € TTC ;

Autorise la Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à passer les écritures requises.

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

Le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

Or les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires.

La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat.

Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés, investissements pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique locale, qui sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique.

Face à ces injonctions contradictoires, le Bureau de l'Association des Petites Villes de France (APVF) propose une motion à faire adopter.

M. François JOUAN explique que le groupe vote pour la motion bien qu'il ne soit pas certain de son efficacité potentielle au niveau national ; mais malgré les enjeux climatiques et écologiques pour le futur, le ministre des Finances a annoncé des mesures budgétaires drastiques.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 15 mai 2024 ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'Etat ;

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'Etat et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'Etat et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux ;

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

ADOpte A L'UNANIMITE (29)

QUESTIONS ORALES

1) Première question orale

M. Vincent LECLERC « Un renouveau pour Eckbo » pose la question orale suivante :

*« Nouveaux transports en commun à Eckbolsheim
Notre commune va bénéficier dans les mois qui viennent de 2 nouveaux modes de transport public : la ligne de bus 45 et le Tram Ouest. Ces investissements importants étaient attendus et demandés depuis longtemps par l'équipe municipale et ont donc été, nous l'imaginons, largement anticipés et préparés.*

Pourtant, nous constatons que le bus 45 n'a été évoqué publiquement qu'à l'occasion de la très récente campagne aux élections municipales. Il n'en est pas fait mention dans le dernier numéro d'Eckbolsheim Liaison. Alors que la ligne doit être mise en service, nous nous interrogeons sur les choix de son tracé dans le centre de la commune et le positionnement des arrêts. Quelle concertation a été menée ? Nous savons que 2 projets de tracés étaient prévus, un passant par la rue des Cerises et l'autre passant par la rue Leclerc. C'est apparemment le tracé par la rue Leclerc qui a été choisi, alors que le plan de réorganisation de la circulation à l'occasion de l'arrivée du Tram évoque la mise en sens unique de la rue Leclerc, c'est surprenant de faire ce choix. D'autant plus que 2 bus circuleront alors sur la rue de Gaulle, plutôt que de les répartir plus équitablement pour une meilleure desserte de la commune et par exemple du nouveau collège. Que pouvez-vous nous en dire ?

Concernant le Tram, nous nous interrogeons sur l'arrêt dont le nom serait Eckbolsheim ou Parc d'activité d'Eckbolsheim. Arrêt bien mal nommé car il n'est pas relié au Parc d'Activité car le choix n'a pas été fait de créer un cheminement vers la rue des Frères Lumières, ni pour desservir le parc d'activité, ni pour desservir le Zénith par le cheminement le plus direct. Il n'est

pas relié non plus à Eckbolsheim vers la rue de la Chênaie puisque le seul accès est un chemin privé appartenant à une copropriété qui a récemment installé des panneaux rappelant ce fait. Qu'avez-vous prévu pour remédier à cette situation ubuesque ? »

M. Dominique RITLENG, Adjoint au Maire, donne la réponse suivante :

« Monsieur le Conseiller,
Ubuesque ? Comme vous y allez, monsieur le Conseiller.
Le ton et les termes de votre question ne correspondent pas à l'attitude d'opposition constructive que votre groupe avait annoncé vouloir adopter. Cependant, ce n'est pas le registre d'Ubu roi que j'adopterai vous répondre, il vous sera répondu avec sérieux et sur le fond car nous le devons aux habitants d'Eckbolsheim.
Vous avez raison de souligner que l'arrivée du tram à Eckbolsheim était attendue et demandée depuis longtemps.
Après des décennies d'oubli par l'Eurométropole et une longue bataille menée en particulier par André Lobstein, l'extension de la ligne F vers l'ouest de l'agglomération va enfin offrir une alternative crédible pour la desserte de la commune vers le centre-ville de Strasbourg et servira au dynamisme de notre zone d'activités.
Vous soulignez également à juste titre le travail conséquent mené par les élus et les services municipaux pour accompagner ce chantier majeur et nous nous permettons de vous rappeler également les combats qu'il a fallu mener auprès de l'EMS pour faire entendre les intérêts d'Eckbolsheim, notamment sur la prise en charge financière des aménagements du projet dont la compétence est eurométropolitaine.
Pour ce qui concerne le prolongement de la ligne 45 du bus, de Lingolsheim jusqu'au Poteries, il réduira significativement l'isolement du secteur dit du « quartier du Lac » en permettant à ses habitants d'accéder plus aisément à la future ligne de tram, aux services proposés à Eckbolsheim - je pense notamment aux écoles, aux crèches, aux accueils périscolaires, à la mairie, aux lieux culturels - mais aussi aux commerces de la commune, par exemple le magasin Carrefour dont les habitants apprécient le service comme vous l'avez noté vous-même par ailleurs.
C'est l'objectif majeur de ce projet et une réponse adaptée à la demande légitime de nos concitoyens du Sud de la commune, et également un soutien actif apporté aux commerces de détail du centre de la commune.
Ce projet a lui aussi nécessité un travail préparatoire conséquent en lien avec nos interlocuteurs de l'EMS, notamment sur la question des arrêts de bus.
C'est précisément en raison de notre volonté prioritaire d'offrir enfin aux résidents du « quartier du Lac » un accès facilité au centre de la commune que nous avons demandé et obtenu un passage de ce bus par la rue du Général Leclerc, au cœur d'Eckbolsheim, et deux arrêts qui seront situés rue du Canal et rue du Général Leclerc, en plus bien sûr de celui prévu rue du Lac.
Un passage par le centre de la commune plutôt que par la rue des Cerises qui avait sans doute la faveur de l'EMS et, comme c'est étonnant, manifestement également la vôtre, mais qui n'avait pour tout avantage que de desservir aussi les Strasbourgeois habitant la rue Henri Frenay ou à proximité.
Nous continuons d'ailleurs de batailler avec l'EMS notamment au sujet de la fréquence du passage du bus de la L45, en particulier aux heures de pointe, afin d'assurer l'attractivité de ce nouveau service mais aussi pour obtenir une circulation le dimanche et les jours fériés, afin d'assurer une continuité de service tout au long de l'année.
Tous ces éléments ont déjà été partagés avec la population, que ce soit ceux qui concernent le tram bien sûr mais aussi ceux de la ligne 45, dont le prolongement a été annoncé dans l'Eckbolsheim Liaison de septembre 2023 et dont les détails validés à ce jour figurent dans les actualités du site internet depuis plusieurs semaines.
Cet article sur le site indique également que nous sommes actuellement en attente des précisions commerciales de la CTS, espérées avant l'été, et il est évidemment prévu de les partager publiquement dès que possible via nos différents canaux de communication.

Toutes ces informations sont donc évidemment publiques, et nous regrettons qu'elles vous aient échappées, mais vous vous semblez privilégier d'autres sources de renseignements, manifestement à l'Eurométropole, et vos amis de là-bas pourront certainement vous confirmer prochainement notre volonté intacte de réorganiser la circulation automobile par l'intermédiaire du projet de barreau routier entre Eckbolsheim et Wolfisheim.

Cette réorganisation de la circulation automobile dans le centre d'Eckbolsheim par le biais de l'édification d'une voie de contournement n'est peut-être pas du goût d'une partie de l'exécutif de l'agglomération dont vous semblez vous faire le porte-parole mais c'est bien la défense de l'intérêt des habitants d'Eckbolsheim qui nous pousse à privilégier cette voie.
Ce contournement doit en effet permettre de nous réapproprier complètement l'espace public saturé par le trafic de transit Sud/Nord qui ne sera réduit ni par l'arrivée du tram ni par le prolongement de la ligne 45. En offrant une infrastructure complémentaire qui dévie la circulation automobile de transit hors de notre commune, il permettra de développer encore davantage les mobilités douces et d'apaiser la circulation au sein de celle-ci.
Pour ce qui concerne le cheminement vers le Zénith à travers la zone d'activités, la Commission de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 27 mars 2023 a soulevé les nombreuses contraintes qu'auraient générées son aménagement à la hauteur de la station ZA Eckbolsheim et a désapprouvé ce tracé en émettant une réserve sur sa réalisation.
Cette réserve était motivée par l'opposition d'entreprises directement impactées par le tracé envisagé, en particulier pour des raisons de sécurité, pour des raisons techniques (notamment la nécessité de préserver la sortie de secours existante pour le personnel d'une entreprise) et pour des raisons de fonctionnement (notamment l'impact sur l'emprise nécessaire pour les manœuvres de poids-lourds en provenance de la rue des Frères Lumière).
Le projet aurait également nécessité l'expropriation de terrains.
Le Conseil municipal d'Eckbolsheim et le Conseil de l'Eurométropole ont donc concomitamment acté l'abandon de ce projet de cheminement le 28 juin 2023.
Il est en effet à noter que le réaménagement de la rue Émile Mathis, directement desservie par la station tram Wasselonne, est inscrit au programme de voirie de l'Eurométropole et comporte une piste cyclable bidirectionnelle ainsi qu'un trottoir côté Ouest qui permettront d'assurer la liaison entre le Zénith et la station de tram à une distance égale - soit environ 1km - à celle qu'aurait eu le projet de cheminement désormais abandonné.
Enfin, au cours de la séance du 28 juin 2023, le Conseil municipal a également souligné qu'il serait attentif aux suites données aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'aménagement de l'accès actuellement privé entre la rue de la Chênaie et la route de Wasselonne, tout en tenant compte des contraintes matérielles qu'avaient rappelée à cette occasion l'Eurométropole.
Je vous remercie pour votre attention. »

2) Deuxième question orale

M. François JOUAN « Un renouveau pour Eckbo » pose la question orale suivante :

« Défense ou fermeture des services et commerces de proximité ?
La rumeur ou plutôt les rumeurs enflent dans la commune posant d'ailleurs des questions de transparence et questionnant votre rôle d'information des habitants. Lors de la campagne municipale récente, une de vos priorités affichées concernait le soutien aux commerces de proximité. Or la réalité, si vous confirmez ce soir les rumeurs semble toute autre sur 2 sujets d'importance :
Tout d'abord, confirmez vous que le Carrefour est amené à fermer ? celui-ci rend un service apprécié par les habitants et est accessible par tout un chacun ; la rumeur qui grandit depuis des mois évoque un projet immobilier d'envergure piloté par le promoteur Nexity. Qu'en est-il à ce jour ? Cette opération est elle inscrite au PLUI ? Quel est le programme immobilier prévu (plans ?) Nombre d'habitants s'inquiètent de la fermeture de leur commerce de proximité, de

leurs difficultés à faire leurs courses pendant les travaux (si travaux il y a !) – augmentant au passage le trafic sur les grands axes – et de ce qui est prévu à la place : quels commerces ? quel type de logements si logements et jusqu'à quelle hauteur ? Beaucoup de questions qui portent en résumé sur le projet, le programme, le calendrier ;

Ensuite, l'autre inquiétude majeure concerne la fermeture de la Poste ; celle-ci a déjà réduit son amplitude horaire d'ouverture. Confirmez vous également cette fermeture ? Quelles en sont les raisons? est il vrai que le loyer demandé par la Commune à la Poste serait trop important ? Qu'avez vous entrepris comme démarche auprès de la Banque Postale pour infléchir sa position alors que près de 7500 habitants de la commune utilisent ce service, certains d'entre eux – notamment des personnes âgées – y ayant également leur compte bancaire ? Si cela se confirme, nous notons que cette annonce interviendrait fort opportunément après les élections et vous sollicitons aussi pour connaître précisément le calendrier mais aussi le devenir du bâtiment actuellement occupé par la Poste.

Merci par avance pour vos réponses à ces différentes questions sur le sujet global du devenir des services et commerces de proximité ainsi que sur votre méthode d'information des habitants d'Eckbolsheim. »

M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire, donne la réponse suivante :

« Monsieur le Conseiller,

Après avoir relayé, dans votre première question orale, quelques informations imparfaites probablement glanées auprès de l'Eurométropole, voilà que vous vous faites l'écho de la rumeur, ou plutôt des rumeurs, qui par définition véhiculent elles aussi des informations non fondées voire des contrevérités avec pour unique dessein de travestir cette réalité.

A l'ère des regrettables fake news, tentons de garder la tête froide et, pour la qualité de nos échanges à venir, je ne saurais que vous conseiller, si vous me le permettez, de vous méfier de ces deux sources d'informations, surtout si elles devaient vous conduire à d'indignes accusations de dissimulation à des fins électorales.

L'équipe municipale n'entend pas prêter l'oreille aux rumeurs mais s'attache aux faits. Nous ne tomberons pas dans le piège de la manipulation ni de la désinformation surtout dans le contexte sociétal très anxiogène que nous connaissons.

Au sujet du magasin Carrefour, il n'y a pas à notre connaissance de projet de fermeture et, au contraire, la municipalité se tient au côté de l'enseigne et de l'exploitant afin de pérenniser ce commerce de proximité notamment en l'accompagnant autant que possible pour trouver les solutions à certaines contraintes légales, comme par exemple l'autorisation d'ouverture du dimanche matin.

Pour l'éventuelle évolution en matière d'urbanisme dans ce secteur, nous continuerons de procéder comme nous le faisons systématiquement, en étant à l'écoute des projets.

Conformément à la demande de nos concitoyens qui nous ont renouvelés leur confiance dans ce but, nous défendrons toujours le meilleur équilibre possible entre la pression financière imposée par l'Etat au sujet de nos obligations légales et le développement maîtrisé de l'immobilier, nécessaire pour répondre aux besoins de logements et de services mais sans dénaturer notre cadre de vie.

Au sujet de la Poste, je ne peux que renouveler notre étonnement suite à votre première question puisque les éléments que nous avons communiqués publiquement vous ont encore échappés.

Dans le bulletin municipal de mai 2023, juste avant celui de septembre 2023 qui évoquait le prolongement de la ligne 45, nous avons en effet indiqué que la municipalité s'était assurée auprès de la direction régionale de la Poste qu'il n'y avait aucun projet de fermeture du bureau de Poste d'Eckbolsheim.

Cette information a ensuite été relayée sur le site internet et dans la newsletter de septembre 2023, avec la précision au sujet des nouveaux horaires, dont nous avons regretté auprès de nos interlocuteurs la trop faible amplitude, tout en constatant toutefois que notre insistance pour maintenir le bureau de Poste ouvert le samedi avait porté ses fruits.

Cette baisse de l'amplitude horaire étant justifiée par les services postaux au motif de la baisse régulière de fréquentation à moins de 10 clients par heure.

Et c'est avec la même détermination à faire entendre l'intérêt des habitants d'Eckbolsheim que nous avons adressé à cette même direction régionale, le 10 octobre 2023, un courrier pour protester formellement contre des fermetures trop régulières et des horaires trop fluctuants ces derniers mois, en demandant fermement que tout soit mis en œuvre pour réduire la trop grande récurrence de ces fermetures aléatoires.

Ainsi, nous restons très attentifs à la qualité du service rendu à la population et mettons tout en œuvre pour leur pérennité. Mais j'aimerais rappeler ici que ce sont des structures par nature économiques dont la durabilité ne tient qu'à nous tous car liée au niveau de fréquentation par leurs clients.

Enfin, pour ce qui concerne le loyer, il convient de rappeler que la commune est propriétaire du bâtiment où se trouve la Poste et que le nouveau bail commercial signé le 1^{er} janvier 2022 a fixé par délibération un loyer annuel à 26 000 €.

Afin d'être au plus juste, il a été décidé à cette occasion de baser la révision annuelle non plus selon l'indice du coût de la construction mais sur l'indice des loyers commerciaux, indice de référence en matière de baux commerciaux publié chaque trimestre par l'INSEE.

Je vous remercie pour votre attention. »

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrise d'œuvre attribués au cours de ces dernières semaines.

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Agenda

- Jeudi 30 mai : apérolivre consacré à Singapour et Bornéo à 18h30 à la bibliothèque
- Samedi 1er juin : l'heure du conte à 9h30 à la bibliothèque
- Dimanche 2 juin : concert de l'ensemble vocal Eck'la de voix à 17h à l'église protestante
- Mercredi 5 juin : animation bricolage pour les enfants à la bibliothèque à 14h30
- Vendredi 7 juin : spectacle de danse du Moulin à musique à 18h à la salle socio-culturelle
- Samedi 8 juin : barbecue au marché bio et terroirs, avec animation musicale, de 11h à 14h (sous réserve des conditions météorologiques)
- Dimanche 9 juin : journée portes ouvertes de la section des sapeurs-pompiers d'Eckbolsheim de 9h à 17h

- Dimanche 9 juin : concert de fin d'année de l'école de musique avec Guy Reibel à 16h à la salle socio-culturelle
- Samedi 15 juin : portes ouvertes de l'Eckbolsheim Basket-Club à partir de 14h au Complexe sportif Pierre Sammel
- Mardi 18 juin : cérémonie du 18 Juin avec le Souvenir Français devant la tombe du LT Col Pinot et des frères Oswald, à 11h au cimetière catholique
- Mercredi 19 juin : Conférence de l'Université populaire consacrée à Pierre de Coubertin à 19h à la salle socio-culturelle
- Vendredi 21 juin : Fête de la Musique à partir de 18h30 au Bois Romain
- Samedi 22 juin : scène ouverte de l'école de musique à 15h au Moulin à musique
- Dimanche 23 juin : Tout Eckbo à vélo de 8h à 19h au centre de la commune
- Lundi 24 juin : pique-nique du CCAS à 12h au Niederholz
- Vendredi 28 juin : don du sang à partir de 16h à la salle socio-culturelle
- Samedi 29 juin : 60e anniversaire du club hippique
- Dimanche 30 juin : Journée du jeu de 14h à 18h au Niederholz
- Samedi 6 juillet : Eckbo Run à partir de 17h au complexe sportif Pierre Sammel
- Samedi 13 juillet : bal populaire de la Fête nationale à partir de 18h dans la cour de l'école des Tilleuls

La prochaine **séance du Conseil municipal** aura lieu le lundi 24 juin à 20h.

Rappel

Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin de 8h à 18h dans le bâtiment des Tilleuls de l'école élémentaire.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire Isabelle HALB remercie les membres du Conseil municipal pour leur participation. Elle lève la séance à 22h15 et leur souhaite une bonne soirée ainsi qu'une bonne rentrée.

La secrétaire de séance

Mme Emmanuelle DOCREMONT

La présidente de séance

Mme la Maire Isabelle HALB